

**ARRÊTÉ**  
**portant mise en demeure à l'encontre de la Société DERET LOGISTIQUE SAS à SARAN**  
**pour les installations de Champ rouge**

**La Préfète du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM Préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2019 autorisant la SAS DERET LOGISTIQUE à poursuivre l'exploitation du parc d'activités logistiques ZAC du Champ Rouge à SARAN et à augmenter les quantités stockées de produits combustibles et de produits dangereux pour l'environnement aquatique ;

**Vu** les articles 8.4.4, 8.4.5, 8.4.6, 8.4.7, 7.1.4, 7.9, 7.14.2, 7.15.1, 7.23, 7.23.3, 7.24.4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date 16 août 2021 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations.

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 4 août 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant stocke toujours des liquides inflammables dans la cellule M3 abc, cellule dans laquelle l'entreposage de liquides combustibles ou inflammables est interdit,
- les dispositions du SGS relatives à l'organisation et à la maîtrise d'exploitation sont notoirement insuffisantes, notamment sur la gestion de l'état des stocks (pas de fréquence de vérification de l'état des stocks, globaux et par cellule, pas de définition des mesures correctives en cas de non-respect des seuils réglementaires, etc.). Par ailleurs, le responsable SGS n'est pas formellement désigné,
- l'exploitant ne met pas en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité,
- l'exploitant n'a pas mis en œuvre la signalisation requise dans la cellule K1 abc et le dispositif de guidage d'évacuation dans la mezzanine de cette cellule,

- des quantités conséquentes de produits sont présentes sur le site sans que l'exploitant dispose des informations lui permettant de connaître la nature et les risques liés à ces produits, ces caractéristiques étant nécessaires à un stockage adapté au sein de l'établissement,
- l'exploitant stocke des aérosols, les liquides inflammables, des produits relevant de la rubrique 4510 et des produits comburants dans des cellules qui ne leur sont pas dédiées ou dans des quantités supérieures à la quantité permise par cellule (rubrique 4510),
- l'exploitant stocke des solides comburants à proximité immédiate de solides inflammables,
- les équipements destinés à prévenir ou limiter les conséquences d'un incendie ne sont pas maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier des éventuelles actions correctives engagées suite aux vérifications réalisées. Les fréquences de vérification des dispositifs de détection incendie ne sont pas respectées,
- des liquides inflammables sont stockés à une hauteur supérieure à 5 mètres dans des racks ne disposant pas des dispositifs d'extinction automatique requis,
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité de ses installations, les paratonnerres à dispositif d'amorçage n'étant pas testés,
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la prise en compte du plan d'action issu du dernier exercice POI,
- le plan de défense incendie est incomplet. Il ne comporte pas l'ensemble des éléments requis à l'article 7.23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.1.3, 8.4.4, 8.4.5, 8.4.6, 8.4.7, 7.1.4, 7.9, 7.14.2, 7.15.1, 7.23, 7.23.3, 7.24.4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 susvisé et aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DERET de respecter les prescriptions des articles 8.4.4, 8.4.5, 8.4.6, 8.4.7, 7.1.3, 7.1.4, 7.9, 7.14.2, 7.15.1, 7.23, 7.23.3, 7.24.4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 susvisé et les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1** – La société DERET exploitant une installation d'entrepôt logistique sise 580 rue du Champ Rouge sur la commune de SARAN est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.4.4, 8.4.5, 8.4.6, 8.4.7, 7.1.3, 7.1.4, 7.9, 7.14.2, 7.15.1, 7.23, 7.23.3, 7.24.4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 susvisé et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

- cessant de stocker des liquides inflammables dans la cellule M3 abc,
- mettant en œuvre la signalisation requise dans la cellule K1 abc et le dispositif de guidage d'évacuation dans la mezzanine de la même cellule,
- réalisant un audit du SGS,
- adoptant une organisation permettant de disposer des informations lui permettant de connaître la nature et les risques liés à l'ensemble des produits avant réception au sein de son établissement,
- cessant de stocker des aérosols, des liquides inflammables, des produits relevant de la rubrique 4510 et des produits comburants dans des cellules ne pouvant recevoir ce type de produits,
- cessant de stocker des produits comburants à proximité immédiate de produits inflammables et de manière plus générale de produits combustibles,
- veillant au bon entretien des dispositifs d'extinction automatique et de détection incendie, au respect des périodicités de contrôle des dispositifs de détection incendie et en assurant une traçabilité des actions correctives engagées,

- cessant de stocker des liquides inflammables à plus de 5 mètres de hauteur dans des racks ne disposant pas des dispositifs d'extinction automatique adéquate,
- faisant procéder au test des paratonnerres à dispositif d'amorçage,
- mettant en œuvre les actions correctives issues de l'exercice POI d'octobre 2020 et en en assurant la traçabilité,
- complétant son plan de défense incendie.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – Le présent arrêté est notifié à la société DERET LOGISTIQUE SAS.

**Article 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire de SARAN, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le **09 SEP. 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Benoît LEMAIRE

#### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Copie pour information :

- UD 45 DREAL
- Mairie de Saran

